

INSPE académie de Versailles
5, rue Pasteur
78100 Saint-Germain-en-Laye
inspe-versailles.fr

MODALITE DE CONTRÔLE DES
CONNAISSANCES
PARTICULIÈRES MASTER MEEF 1
2021-2022

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2021-2022

DOMAINE	Mention Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation – 1er degré (MEEF 1)
PARCOURS	Parcours Professeur des écoles (PE)

CADRE RÉGLEMENTAIRE :

- **Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master** (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/7/30/ESRS1820544A/jo/texte>)
- **Arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation »** (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/7/24/MENH2013610A/jo/texte>)
- **Se reporter aux modalités de Contrôle des Connaissances générales des masters MEEF 2021-2022 de l'INSPÉ de l'académie de Versailles**

SESSIONS (Cf. MCC générales, articles 8 et 9)

Est-il prévu une 2^{de} session ? **OUI, sauf pour les EC de pratique professionnelle évalués par des visites : EC 244, 341/441**

- Est-elle accessible à tous les étudiants non admis ? **OUI**
- L'étudiant non admis est-il libre de ne pas repasser tout ou partie des UE et des EC non validés ? : **OUI**
Si oui, les notes et les résultats des UE et des EC qu'il choisit de ne pas repasser sont reconduits en 2^{de} session.
- Lorsque l'étudiant se présente en 2^{de} session :
 - La meilleure des deux notes entre la 1^{ère} session et la 2^{de} session est retenue : **NON**
 - La note de la 2^{de} session annule et remplace la note de la 1^{ère} session : **OUI**
- Un étudiant qui a obtenu à la première session une note supérieure ou égale à 10/20 à une UE ou à un EC peut-il se présenter à la seconde session ? **NON**
Toutefois, tout étudiant peut refuser une note supérieure à 10/20. Ce refus entraîne l'annulation définitive de la note de première session et permet la présentation à la seconde session. L'étudiant doit obligatoirement formuler cette demande dans un délai d'une semaine après l'affichage des résultats, sous forme d'un pli recommandé avec A/R adressé au service de scolarité de son lieu de formation. Cette demande ne pourra pas faire l'objet d'une rétractation ultérieure.
- Lorsque le semestre n'est pas obtenu à la première session, seules les notes des UE égales ou supérieures à 10/20 sont reportées à la seconde session.
- Lorsqu'une UE n'est pas obtenue à la première session, seules les notes des EC égales ou supérieures à 10/20 sont reportées à la seconde session.

TRAITEMENT DE L'ABSENCE À UNE ÉPREUVE D'EXAMEN (Cf. MCC générales, article 5)

- Absence injustifiée en 1^{ère} session : **Défaillance**
- Absence justifiée en 1^{ère} session : **Défaillance**
- Absence injustifiée en 2nde session : **Défaillance**
- Absence justifiée en 2nde session : **Défaillance**

RÈGLES PARTICULIÈRES (Cf. MCC générales, article 6)

NOTES SEUILS

- Existe-t-il des notes-seuils pour la validation des semestres, des UE ou des EC ? **OUI**
 - des semestres : **OUI**, moyenne supérieure ou égale à **10/20**
 - des EC suivants : **OUI**, moyenne supérieure ou égale à **10/20**
 - EC consacrés aux fondamentaux (M1 et/ou M2) : **EC 121/221, 321/421 et EC 322/422**
 - EC de pratique professionnelle du M1 et M2 : **EC 244, 341, 441**
 - EC « Langue vivante étrangère à l'école » : **EC 135/235 et 335/435**
 - des autres UE et EC : **OUI**, moyenne supérieure ou égale à **08/20**

COMPENSATION

- Existe-t-il une compensation entre semestres ? : **NON**
La compensation n'existe pas entre les deux semestres d'une même année de master.
- Existe-t-il une compensation entre UE et EC ? : **OUI, aux conditions suivantes** :
La compensation existe entre les EC d'une même UE et les UE d'un même semestre à la stricte condition que le principe de compensation suivant soit respecté : le principe de compensation entre UE et EC ne s'applique que **si la moyenne de chaque UE ou EC est supérieure ou égale à 08/20 sauf pour les EC non compensables (cf notes seuils).**

DISPOSITION PARTICULIÈRE EN M1 ET M2 : **contrôle continu annualisé avec semestrialisation des enseignements**

Pour les enseignements se prolongeant sur **les semestres 1 et 2 en M1, 3 et 4 en M2**, afin de prendre en compte le développement professionnel du professeur stagiaire dans les domaines d'enseignement considérés, **la note finale de chacun de ces domaines ne sera attribuée qu'en fin d'année. Cette note sera portée, pour chacun des EC concernés, sur les relevés de notes du S1 et S2 pour le M1, S3 et S4 pour le M2** En cas de suivi d'un seul semestre, une note finale est attribuée à ce semestre.

REDOUBLEMENT

- Le redoublement est de droit : **NON**
- Le redoublement nécessite l'avis du jury : **OUI**
- Les étudiants redoublants doivent-ils déposer une demande motivée de redoublement au jury ? **OUI**
- Les étudiants redoublants doivent-ils valider toutes les UE non obtenues l'année précédente ? **OUI**

MODE DE PASSAGE EN M2

- Existe-t-il des critères de sélection pour le passage du master 1 au master 2 : **NON**
- Existe-t-il un passage conditionnel en master 2 ? : **NON**

MODE D'OBTENTION DU DIPLÔME INTERMÉDIAIRE DE MAITRISE

- Chaque semestre du master 1 doit avoir été validé : **OUI**
- La moyenne du master 1 doit être supérieure ou égale à 10/20 : **OUI**
- Lorsque le semestre n'est pas obtenu à la première session, seules les notes des UE égales ou supérieures à 10/20 sont reportées à la seconde session.
- Lorsqu'une UE n'est pas obtenue à la première session, seules les notes des EC égales ou supérieures à 10/20 sont reportées à la seconde session.

MODE D'OBTENTION DU DIPLÔME TERMINAL DE MASTER

- Chaque semestre du master 2 doit avoir été validé : **OUI**
- Chaque semestre du master 1 **et** du master 2 doit avoir été validé : **OUI**
- La moyenne du master 2 doit être supérieure ou égale à 10/20 : **OUI**
- Les moyennes du master 1 **et** du master 2 doivent être supérieures ou égales à 10/20 : **OUI**

MODE D'ATTRIBUTION DE LA MENTION DU DIPLÔME (Cf. MCC générales, article 10)

- Maîtrise : la mention attribuée résulte de la moyenne du master 1 : **OUI**
- Master :
 - La mention attribuée résulte de la moyenne du master 2 : **OUI**
 - La mention attribuée résulte de la moyenne du master 1 **et** du master 2 : **NON**
- Y-a-t-il prise en compte des notes des semestres accomplis :
 - À l'étranger, dans le cadre des échanges internationaux ? **OUI**
 - Dans un autre établissement français d'enseignement supérieur ? **OUI**

SEUILS DES MENTIONS ATTRIBUÉES (Cf. MCC générales, article 10)

- Mention « Passable » : $10/20 \leq \text{Note} < 12/20$
- Mention « Assez Bien » : $12/20 \leq \text{Note} < 14/20$
- Mention « Bien » : $14/20 \leq \text{Note} < 16/20$
- Mention « Très Bien » : $16/20 \leq \text{Note}$